



COMMUNE DE VEX

Règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement

L'assemblée primaire de la Commune de Vex

- vu les art. 75, 78 Al.3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale ;
- vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
- vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;
- vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014;
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la Commune de Vex, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil municipal en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition du Conseil municipal, décide :

Chapitre 1 : Taxe de séjour

Art. 1 Principe et affectation

- ¹ La Commune de Vex perçoit une taxe de séjour.
- ² Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer les charges touristiques, notamment l'exploitation d'un service d'information et de réservation, l'animation locale, ainsi que la création, l'entretien et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.
- ³ Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la Commune.

Art. 2 Assujettis

- ¹ Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la Commune de Vex sans y être domiciliés.
- ² Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.



Art. 3 Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour

- a) Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Vex dans laquelle est perçue la taxe.
- b) Les personnes en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.
- c) Les enfants âgés de moins de 6 ans.
- d) Les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.
- e) Les patients et les pensionnaires des homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
- f) Les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.
- g) Les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.
- h) Les propriétaires de bâtiments ruraux ne pouvant être utilisés comme logements de vacances.
- i) Les propriétaires de logements loués à des personnes domiciliées sur la commune ou à du personnel saisonnier soumis à l'impôt à la source, sont exonérés de la taxe de séjour forfaitaire.

Art. 4 Mode de perception

¹ Pour les hôtels et toutes autres formes d'hébergements structurés (hôtels décentralisés, auberges, pensions, chambres d'hôtes, Bed and Breakfast, colonies, clubs de vacances, camping, logements de groupes, ...) la taxe de séjour est perçue par nuitée. Elle est perçue auprès de l'exploitant qui a la responsabilité de la facturer à la nuitée auprès de ses clients selon le tarif défini à l'article 5.

² Pour les autres logements de vacances, la taxe est perçue sous forme de forfait annuel qui englobe toutes les nuitées, y compris les locations. Elle est perçue auprès du propriétaire. Le propriétaire a la responsabilité de facturer à ses éventuels locataires la taxe à la nuitée selon le tarif défini à l'article 5 et est autorisé à garder le montant perçu.



Art. 5 Montant

¹ Le montant de la taxe de séjour est fixé par nuitée:

- a) Pour les hôtels et toute autre forme d'hébergement structuré qui n'est pas répertoriée spécifiquement ci-après (hôtels décentralisés, auberges, pensions, chambres d'hôtes, Bed and Breakfast, colonies, clubs de vacances, camping, ...), à Fr. 2.50 la nuit.
- b) Pour les logements de groupe (dortoirs dès 6 places, y compris ceux qui sont situés dans les structures citées sous la lettre a ci-dessus), à Fr. 2.- la nuit.
- c) Pour les logements de vacances à Fr. 2,50, dans le cadre de la fixation du forfait et pour la facturation au client ou au locataire respectivement par l'exploitant ou par le propriétaire (article 4).

² La taxe de séjour est réduite de 50% pour les enfants de 6 à 16 ans.

Art. 6 Taxe forfaitaire annuelle

¹ Les logements de vacances sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle de séjour.

² La taxe forfaitaire annuelle est fixée par objet et en fonction de sa surface habitable, du montant par nuitée et du nombre de nuitées fixé à 50 nuits par an.

³ Une unité forfaitaire annuelle équivaut à 25m² de surface habitable.

⁴ La taxe forfaitaire annuelle est calculée selon la formule suivante : Taxe = 50 nuitées x Fr. 2,50 x surface habitable du logement (en m²) / 25.

⁵ Pour les objets d'une surface habitable inférieure ou égale à 50 m², la taxe forfaitaire annuelle est arrêtée au montant dû pour un logement d'une surface habitable de 50 m² (taxe plancher).

⁶ Pour les objets d'une surface habitable supérieure à 175m², la taxe forfaitaire annuelle est arrêtée au montant dû pour un logement d'une surface habitable de 175 m² (taxe plafonnée).



Chapitre 2 : Taxe d'hébergement

Art. 7 Principe et affectation

- ¹ La Commune de Vex perçoit une taxe d'hébergement.
- ² Le produit de la taxe d'hébergement doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer la promotion touristique.

Art. 8 Assujettis

- ¹ La taxe d'hébergement est perçue auprès des logeurs (exploitant ou propriétaire) qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis. Elle n'est pas perçue pour les hôtes âgés de moins de 6 ans.
- ² Le logeur verse la taxe d'hébergement à l'organe de perception.

Art. 9 Mode de perception

- ¹ Pour les hôtels et toutes autres formes d'hébergements structurés (hôtels décentralisés, auberges, pensions, chambres d'hôtes, Bed and Breakfast, colonies, clubs de vacances, camping, logements de groupes, ...) la taxe d'hébergement est perçue par nuitée. Elle est perçue auprès de l'exploitant.
- ² Pour les autres logements de vacances, la taxe d'hébergement est perçue sous forme d'un forfait annuel qui englobe toutes les nuitées. Elle est perçue auprès du propriétaire.

Art. 10 Montant

- ¹ Le montant de la taxe d'hébergement est fixé par nuitée. :
 - a) Pour les hôtels, chalets, appartements, chambres d'hôtes, auberges, pensions, et toute autre forme d'hébergement structuré qui n'est pas répertoriée spécifiquement ci-après, à Fr. 1.00 la nuit.
 - b) Pour les cabanes, les campings et les logements de groupes (dortoirs dès 6 places, y compris ceux qui sont situés dans les structures citées sous la lettre a ci-dessus) à Fr. 0.50 la nuit.
- ² La taxe d'hébergement est réduite de 50% pour les hôtes de 6 à 16 ans.



Art. 11 Taxe forfaitaire annuelle

- ¹ Les logements de vacances sont soumis à une taxe d'hébergement forfaitaire annuelle.
- ² La taxe forfaitaire annuelle est fixée par objet et en fonction de sa surface habitable, du montant par nuitée et du nombre de nuitées fixé à 30 nuits par an.
- ³ Une unité forfaitaire annuelle équivaut à 25m² de surface habitable.
- ⁴ La taxe forfaitaire annuelle est calculée selon la formule suivante : $\text{Taxe} = 30 \text{ nuitées} \times \text{Fr. 1.-} \times \text{surface habitable du logement (en m}^2\text{)} / 25$.
- ⁵ Pour les objets d'une surface habitable inférieure ou égale à 50 m², la taxe forfaitaire annuelle est arrêtée au montant dû pour un logement d'une surface habitable de 50 m² (taxe plancher).
- ⁶ Pour les objets d'une surface habitable supérieure à 175m², la taxe forfaitaire annuelle est arrêtée au montant dû pour un logement d'une surface habitable de 175 m² (taxe plafonnée).

Chapitre 3 : Dispositions communes et finales

Art. 12 Organe de perception

La perception et l'encaissement des taxes de séjour et d'hébergement sont effectués par la Commune de Vex.

Art. 13 Paiement

- ¹ Les taxes de séjour et d'hébergement doivent être payées dans les 30 jours suivant la date de la facture.



Art. 14 Taxation d'office

¹ Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le conseil municipal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

² La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.

³ Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

Art. 15 Renvoi

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'Ordonnance concernant la loi sur le tourisme s'appliquent pour le surplus.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat

Ainsi décidé par le Conseil municipal de la Commune de Vex, en séance du 19 mai 2016

Ainsi adopté par l'assemblée primaire de la Commune de Vex, le 9 juin 2016

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le 7 décembre 2016